

Connaissance du métier

Gérard Parizeau

Volume 29, numéro 2, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103415ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103415ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1961). Connaissance du métier. *Assurances*, 29(2), 110–124.
<https://doi.org/10.7202/1103415ar>

Connaissance du métier

par

GÉRARD PARIZEAU

I — De la responsabilité du courtier d'assurances.

110 Dans la cause de Durocher contre Gévry,¹ la Cour d'Appel confirme à nouveau la responsabilité du courtier d'assurances envers son client. Voici les faits: le courtier accepte d'assurer un cheval contre la mort ou l'abattage. La police qu'il obtient de l'Insurance Company of North America prévoit le cas, mais comme conséquence de certains risques comme l'incendie, la foudre, la chute d'un pont, l'inondation, la collision, le déraillement ou le renversement d'un véhicule et certains risques maritimes. Au moment d'une course, l'animal se brise une jambe et meurt par la suite. Comme l'assureur ne paie pas l'indemnité parce que le risque n'est pas garanti, le propriétaire revient contre son courtier en invoquant qu'il n'a pas rempli l'engagement qu'il avait pris. Voici un extrait des notes du Juge Montgomery à ce sujet. Elles sont intéressantes parce qu'elles indiquent un certain nombre de points déjà établis:

"It is not denied that defendant in good faith believed that plaintiff's insurance covered him against the accident in question. I agree with defendant's counsel that the courts should not be too ready to condemn a professional man for a mere mistake in judgment, but defendant's fault went far beyond that. When plaintiff expressed doubts that the policy gave him the coverage he desired, defendant did not seem to have taken the trouble to read it to determine what was meant by "race track coverage" but contented himself with making

¹ Cour du Banc de la Reine. No 6952 (S.S. no 6668).

verbal inquiries from his correspondents in Montreal. (We do not know how these inquiries were phrased, so we cannot tell whether he was given wrong information). He would have done better to read the policy. It can be argued that plaintiff had the same opportunity to read the policy as defendant, but plaintiff is a business man of somewhat limited education, while defendant is a professional who is expected to have some understanding of the interpretation of insurance policies. It is not too easy to follow the policy, it being necessary to refer to at least four different clauses to determine whether the accident was covered. One can understand plaintiff's reluctance to trust himself to do this, but I do not consider that the task was beyond what might reasonably have been expected of defendant."

111

Le tribunal reconnaît la responsabilité du courtier et maintient le jugement du tribunal de première instance, après avoir repoussé l'argument que le cheval n'appartenait pas à Gévry Automobiles Inc., au nom de qui il avait été enregistré en vertu du *Live Stock Pedigree Act*, mais à monsieur Gévry lui-même. Voici ce que note le juge Montgomery:

"I agree with the trial judge that defendant attaches too much importance to this certificate. It may be that, by registering the mare in the name of a company to which she did not belong, plaintiff was committing an offence which might have subjected him to a penalty, but I cannot agree that he was debarred from proving that he had the interest of an owner in her. The situation might be different if he were attempting to contest a title to the animal derived from the company. In view of his ownership of the company, it was a matter of little practical importance to the insurer whether the horse was registered in his personal name or in that of the company. Plaintiff in fact testified that defendant had been shown the certificate of registration before the mare was insured.

II — De l'usage imprudent d'un monte-pente.

112 Dans la cause de Gagné (Demandeur) contre H. J. O'Connell Limited et autres (défenderesses), la Cour du Banc de la Reine¹ vient de confirmer le jugement du juge Ouimet de la Cour Supérieure, rendu le 3 février 1959. En bref, il s'agit de deux skieurs qui se suivent à bonne vitesse "dans un corridor fait en forme d'entonnoir" et destiné à forcer les skieurs à se mettre en ligne devant le monte-pente. L'un tombe après avoir accroché un de ses skis dans la clôture en lattes de bois maintenues à des poteaux de fer par du fil de fer; l'autre trébuche et en tombant lui-même se blesse à l'œil. Il réclame \$35,000. en invoquant le genre d'installation et la faute du propriétaire.

Appuyé par ses collègues, le juge Rinfret donne raison aux défenderesses en invoquant:

a) que les installations étaient d'usage courant et qu'elles étaient construites "pour l'usage auquel elles étaient destinées";

b) que la défenderesse n'avait commis aucune faute;

c) que les deux skieurs se suivaient trop vite et à une distance trop rapprochée.

Il est intéressant de noter ici deux définitions: l'une indiquant ce qu'est le bon père de famille et l'autre notant le risque particulier que présentent les sports d'hiver. Dans le premier cas, il s'agit d'un texte du juge Pratte de la Cour d'Appel, extrait de la cause Ouellette Motor Sales Ltd. contre Standard Tobacco Co.¹

"Il convient de rappeler que "le bon père de famille" n'est pas l'homme qui prévoit toujours tous les obstacles susceptibles de se dresser entre lui et l'accomplissement de son devoir, et qui ne manque jamais d'être en état de les vaincre;

¹ No 6898. (C.S. 25,107).

¹ (1960) B.R. 367, à la p. 370.

c'est celui dont la prudence est à la mesure de la probabilité et de la gravité des risques normalement prévisibles et qui, pour empêcher que ceux-ci ne se réalisent, prend les mesures qu'il est raisonnable d'adopter dans les circonstances, eu égard aux difficultés que leur adoption peut présenter et à l'importance de l'intérêt qu'il a à sauvegarder".

Le second texte provient du "Traité de la responsabilité civile" de monsieur Savatier.² Il se lit ainsi sous le titre "Les sports d'hiver":

113

"Ils comportent, en général, sauf le cas de courses, une large initiative personnelle des participants. Celle-ci diminue d'autant la responsabilité des organisateurs, tenus seulement de fournir un lieu convenable, suffisamment préparé, et de porter à la connaissance des sportifs les règles générales de police qu'y comporte l'exercice du sport. Un affichage suffit normalement à cet effet. Chaque joueur répond personnellement de la violation de ce règlement, ainsi que de sa maladresse ou de son imprudence propre. Il use du remonte-pente avec une initiative suffisante pour que l'accident dû à cet usage n'engage normalement que lui . . ."

III — De la responsabilité du patron dans le cas d'un accident d'automobile.

Dans Samson (Défendeur) Appelant v. Dame Bergeron (Demanderesse) Intimée,¹ monsieur le juge Larouche apporte quelques précisions sur la responsabilité du patron dans le cas d'un accident d'automobile. Voici un extrait de ses notes.

Et d'abord les faits:

1° — Un camion, appartenant au défendeur Samson, est stationné chaque soir par l'employé de celui-ci chez son père. Le jour de l'accident, il est conduit par un jeune Poirier, qui

¹ Cour du Banc de la Reine, no 7172. (C.S. 456,758).

² 2e éd. Vol. 2 (1951), p. 487, n. 870.

est mineur. Celui-ci frappe une passante à qui une indemnité de \$2,882.00 est accordée. Le père est exonéré de toute responsabilité.

2° — La poursuite vise le patron Samson, qui appelle du jugement de la Cour Supérieure en invoquant en particulier que “Poirier n’était pas dans l’exercice de ses fonctions au moment de l’accident”. C’est cet aspect de la cause que nous voulons retenir ici.

114

Voici un extrait des notes du juge Larouche, dont la conclusion est appuyée par les juges Choquette et Casey :

“Le chauffeur Poirier était-il, au moment de l’accident, dans l’exécution de ses fonctions? Le défendeur prend pour acquis que, d’après la preuve, il n’y a eu que prêt du camion à Girard, afin de permettre à ce dernier de se rendre chez lui après ses heures de travail, et que même en supposant que Girard avait instructions de son patron de remiser le camion chez lui pour l’enlever de la circulation, Samson ne peut être tenu responsable de la faute de Poirier, l’accident étant survenu, non pas entre le magasin de Samson et la résidence de Girard, mais entre la résidence de Girard et celle de Poirier, alors que c’est Girard, et non Samson, qui aurait donné la permission à Poirier de se servir du camion sur ce parcours.

Il ne faut pas oublier qu’il faut examiner dans son ensemble la preuve faite sur ce point, et c’est dans leur contexte qu’il faut analyser les mots “prêt” et “permission”, employés par le défendeur Samson, et le mot “permission”, dont se servent les témoins Poirier et Girard.

De la preuve, retenons d’abord ce premier fait: le camion, après six heures, n’était ni remisé, ni stationné chez le défendeur Samson; il était stationné chez un employé de ce dernier. Et, c’est Samson lui-même qui nous en informe:

Q. Maintenant, lorsque, le soir, Girard ne prenait pas le camion, vous aviez un endroit pour le stationner? R. Oui.

J'ai un technicien qui demeure près du magasin. C'est lui qui en prenait la charge. Lui n'avait pas besoin de voiture pour voyager. Il prenait charge du camion à sa porte.

Mais le camion ne s'y rendait pas seul devant cette porte. Il fallait quelqu'un pour l'y conduire, et ce quelqu'un, c'était, au regard de la preuve, ou le technicien ou, plus vraisemblablement encore, Girard ou Poirier, qui tous deux se servaient du camion pour leur travail durant le jour, et qui, tous deux, étaient autorisés par leur patron à le conduire. Or, il n'y a pas de doute que conduisant ainsi le camion du magasin à la porte du technicien, l'un ou l'autre des trois employés agissait, durant ce trajet, comme préposé de Samson, en exécutait les instructions expresses ou implicites et se trouvait par conséquent dans l'exécution de ses fonctions.

115

Mais peut-on dire dans ces circonstances que, conduisant le camion pour le stationner "en face de chez lui", au lieu d'aller le stationner "à la porte" du technicien, Poirier cessait, pour autant, d'agir pour son patron et dans l'intérêt de celui-ci, et d'être, par conséquent, un préposé dans l'exécution de ses fonctions ? Je ne puis m'en convaincre.

Reprenons la comparaison du premier juge:

Il n'y a aucun doute que si Poirier avait eu son accident en allant conduire le camion de son patron au garage de ce dernier, après sa journée terminée, il aurait engagé la responsabilité de ce patron, comme étant dans l'exécution de ses fonctions. Or, ici, le défendeur Samson avait choisi de remettre son camion au domicile de son employé, accommodant ainsi ce dernier en même temps qu'il s'accommodait. Comme l'accident s'est produit sur le parcours entre l'établissement du défendeur et l'endroit où devait être remis ou stationné le camion, il s'ensuit que Poirier était encore dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident, et que son patron devenait responsable du dommage qu'il causait dans ces circonstances.

Que dans ce geste, Samson ait voulu rendre service à ses employés; que cet arrangement ait eu pour effet, ou même pour but, d'accommoder Girard et Poirier, cela ne change en rien les relations juridiques de commettant à préposé existant entre Samson et Poirier, puisque de cette manière ce dernier ne cessait pas, je le répète, d'agir pour et dans l'intérêt de son patron."

116

En somme, le patron est responsable de l'accident

- a) parce que Poirier a commis une faute de conduite;
- b) parce que l'employé Poirier était dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident;
- c) parce que l'employeur est responsable de la faute de son préposé en vertu de l'article 1054 du Code civil, dont voici un extrait:

"Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés".

IV — L'article 1629 du Code civil s'applique-t-il dans le cas de l'occupant d'une chambre d'hôtel ?

L'article 1629 du Code civil se lit ainsi:

"Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte."

S'applique-t-il à l'occupant d'une chambre d'hôtel ? Non, dit le juge J.-A. Jolicœur, dans la cause de Boileau v. Ross. (C.S. No 23,756. Chicoutimi, 5 avril 1961.)

Voici la conclusion du juge:

« Considérant que le demandeur ne peut opposer au défendeur la présomption de faute édictée à l'art. 1629 C.C., car cet article s'applique au locataire d'une maison, meublée ou non, ou d'un logement dans une maison, meublé ou non, mais il ne peut s'appliquer à une personne qui retient une chambre dans un hôtel; d'ailleurs, le locateur a un privilège sur les meubles meublants saisissables du locataire, mais non sur les meubles meublants insaisissables, en vertu de la loi; l'aubergiste, lui, a un droit de rétention sur tous les bagages de son pensionnaire, conformément à l'art. 1816a C.C. De plus, la responsabilité de l'aubergiste est celle d'un dépositaire, conformément à l'art. 1814 C.C., et les obligations d'un pensionnaire sont celles d'un déposant. Conséquemment, il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions de l'art. 1629 C.C., en faveur du locateur d'un logement à l'encontre de son locataire comme présomption de faute juris tantum au cas d'incendie dans les lieux loués;

117

Considérant qu'il ne reste au tribunal qu'à examiner si le demandeur a prouvé que le défendeur a commis une faute, quant à l'incendie qui s'est déclaré dans sa chambre [Étude de la preuve];

Considérant que le demandeur a été incapable de prouver une faute ou une négligence du défendeur;

Considérant aussi que l'hôtel du demandeur est un édifice public, régi quant au danger d'incendie par la Loi concernant la sécurité dans les édifices publics¹ et que les relations de locateur et de locataire ne peuvent exister quant à un édifice public;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de son action;

Action rejetée. »

On peut retenir de ce jugement:

a) que la présomption de faute n'existe pas dans ce cas particulier;

b) que la faute doit être prouvée par le réclamant: chose qu'il n'a pu faire dans le cas présent.

V — Dommages causés par le refoulement des égouts.

118 La municipalité est-elle toujours responsable des dommages causés par l'insuffisance des égouts à absorber les eaux de pluie? La question est intéressante parce qu'elle se pose périodiquement. Le juge Jean de la Cour Supérieure vient de trancher un cas dans la cause de Malibu Fabrics of Canada Limited contre la cité de Montréal.¹ En bref, voici les faits:

1° — Le 6 juillet 1958, il y a un violent orage dans le quartier où se trouve l'établissement du demandeur. L'égout collecteur déborde et des dommages de l'ordre de \$19,969.00 sont causés aux marchandises. Le demandeur invoque la faute de la ville qui n'avait pas un égout suffisant à cet endroit.

2° — La ville, de son côté, fait valoir que l'égout avait été suffisant jusque là et que "la quantité de pluie tombée pendant l'orage du 6 juillet 1958 est la plus considérable qui ait été enregistrée depuis 1875 au cours d'un seul orage." Des experts ayant établi le fait, le juge conclut:

a) "L'égout en question, bien que construit depuis près de cent ans, alors qu'il n'y avait pas d'observatoire météorologique et que les règles de la technique n'étaient pas aussi précises que maintenant, n'en rencontre pas moins les conditions que l'on exigerait aujourd'hui, s'il était à refaire; son rendement depuis quatre-vingt-dix ans l'a suffisamment démontré.

"Dans le cas qui nous préoccupe, il est admis que l'égout de la rue Williams s'est avéré insuffisant le 6 juillet 1958, non pas à cause d'erreur de précision ou de calcul lors de sa construction, ni à cause d'une négligence quelconque de la

¹ Cour Supérieure, No 455,316. Montréal, 30 juin 1960.

part de la défenderesse dans sa construction ou son entretien, mais à cause de la durée d'un orage et d'une quantité de pluie qui ne s'étaient jamais vues depuis l'existence des observatoires météorologiques remontant à 1875."

b) "Considérant qu'il est amplement prouvé ici que la défenderesse a apporté dans la construction et l'entretien de son égout, non seulement tous les soins d'un bon père de famille, mais qu'elle a observé les règles de l'art et les données scientifiques admises encore aujourd'hui;

119

"Considérant qu'il s'agit dans les circonstances d'un cas où la clause d'exonération de l'art. 1054 C.C. s'applique et que la défense de la défenderesse est bien fondée;

Action rejetée."

En somme, il ne suffit pas d'établir qu'un dommage a été causé, mais que la faute revient au tiers qui n'a pas fait le nécessaire pour essayer de l'éviter. Dans le cas présent, le juge a décidé que la municipalité avait pris les précautions ordinaires et qu'elle avait observé "les règles de l'art et les données scientifiques admises encore aujourd'hui": chose qui suffit à l'exonérer de tout blâme dans l'esprit du tribunal, mais qu'une cour supérieure n'admettrait peut-être pas, quoiqu'il y ait déjà eu à ce sujet un jugement du Conseil privé fort intéressant parce qu'il délimite la responsabilité possible de la municipalité. Il est tiré de la cause *Watt and Scott v. City of Montréal*. En voici un extrait:

"The only addition to the views expressed in the Vandry case, which was not necessary there but is necessary here, is that, in their Lordships' view, unable to prevent the damage complained of means unable by reasonable means. It does not denote an absolute inhability. If, therefore, the storm in question could be described as a cas fortuit or force majeure, and if the appellants had shown that they had constructed

the sewer of a size sufficient to meet all reasonable expectations there would, in their Lordships' view, have been a case where the exculpatory paragraph would have applied."

VI — Le droit de propriété de l'agent.

120 L'agent qui signe une entente avec un assureur à l'effet qu'il garde le droit à ses renouvellements peut-il empêcher l'assureur d'utiliser ses agents une fois que le contrat est résilié? Voilà ce qui ressort de la cause en appel de The Economical Mutual Fire Insurance Company (*Defendant*) appelant contre Cherry and Sons Limited (*Plaintiff*).¹ Tout est dans la convention et dans les faits. Voici d'abord la clause 9 du contrat — clause qui n'est pas très claire:

"9. In the event of termination of this agreement, the agent not being in default and thereafter promptly accounting for and paying over balances not in default for which he is liable, the agent's records, use and control of expiration shall be deemed the property of the agent and left in his undisputed possession; otherwise the records, use and control of expirations shall be vested in the company."

L'entente n'est pas très précise. Voici ce qu'en a tiré le juge de première instance:

"For the defendant, it is argued that the term "expirations" simply has reference to the records of the agency including copies of policies issued, records of date of policy issued, names, expiration dates, amount of insurance, premiums, property covered and terms of insurance, and the case for defendant is that it in no way interfered with the control and ownership of plaintiff in the said expirations of which it made no use and which were permitted to remain in the hands of plaintiff. It was argued that defendant, so long as it made no use of plaintiff's said records, committed

¹ Cour d'appel, no 5140. C.S. 239836, Montréal, mars 1961.

no violation of clause 9 of the contract and was quite free to deal with either plaintiff's former sub-agents or with plaintiff's former clients.

"On the other hand, it is plaintiff's contention that the said clause existed for the protection of the goodwill built up by it during the existence of the agency and that its effects was to prevent defendant from doing anything, either directly or indirectly, which might interfere with plaintiff's absolute control over the insurance connections established by plaintiff during the years the contract was in force."

121

Et il conclut:

"The records, documents and data comprising plaintiff's "expirations" were in themselves without value. It is only when they are considered in relation to the insurance business which they represent and which was built up by and was the property of plaintiff, that they become things of value. What clause 9 of the contract was intended to protect and did protect was plaintiff's ownership of the insurance business built up by it, i.e. the goodwill of the said business; and any action on the part of defendant which encroached upon said goodwill either directly or indirectly, constituted an interference with plaintiff's absolute ownership and control of its "expirations".

La Cour d'appel donne raison au juge de première instance et le juge Owen, qui résume les faits, s'exprime ainsi: *"I agree fully with the reasoning of the trial judge and his conclusion that the actions of the defendant violated the terms of clause 9 of its contract with plaintiff.*



Sans s'en tenir aux faits de la cause qui précède, on peut indiquer quelques directives qui découlent de la pratique:

1° Si une entente le prévoit, les documents eux-mêmes appartiennent à l'assureur, qui peut les demander au moment

de la résiliation de l'entente, quitte pour l'agent à en faire les copies qu'il jugera à propos s'il s'agit d'une agence où il est seul à garder les doubles des polices. L'assureur a également droit de se faire remettre les tarifs et les textes qu'il a fournis à son agent.

122

2° Cela, cependant, ne lui donne pas la prérogative de se mettre en communication avec les sous-agents, que l'agent a réunis autour de lui grâce à son travail réparti souvent sur plusieurs années; à moins de circonstances tout à fait particulières ou à moins d'une convention faite avec l'agent. L'intention, c'est que ce dernier a droit au fruit de son travail. On le lui enlève quand on fournit à des concurrents les renseignements que les doubles de polices contiennent, puisque ceux-ci ne doivent être considérés par l'assureur que comme des documents d'archive.

VII — L'assurance-automobile cesse-t-elle avec la mort de l'assuré ?

La question est grave. En effet, les exécuteurs de l'assuré ou la personne qui conduit l'automobile avec l'assentiment de ceux-ci, au moment de l'accident, sont-ils garantis par le contrat émis au nom de l'assuré décédé ou ne le sont-ils pas sous le prétexte que l'assuré étant mort, la convention cesse d'exister. C'est l'attitude que prenait la Global General Insurance Company, en succédant à la Regal Insurance Company Limited, à l'occasion d'un accident d'automobile survenu après la mort de l'assurée, Madame Rheta Campbell. La voiture garantie était alors conduite par un tiers du nom de Layng avec l'autorisation de la fille de l'assurée, Margaret Jean Campbell qui était son exécutrice.

Voici la lettre qu'adressa l'avocat de l'assureur aux deux parties intéressées Layng et Margaret Jean Campbell personnellement et à titre d'exécutrice :

"We have advised the Insurance Company that under the existing circumstances the policy contract in question afforded no coverage to either Miss Jean Campbell or Ivan Layng, nor to the executrix of the will of Rheta Campbell deceased, in respect of loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile described in the policy, on April 20, 1958 (the date of the accident in question), the insured person Rheta Campbell having died January 10, 1958.

123

Under the circumstances the Company is denying coverage and/or liability under the policy and the Company has no intention of defending any actions which may be commenced against any or all of the said parties for damages allegedly resulting from the said accident although the Company will be obliged to receive notice of any such actions so that it may apply under the provisions of Section 214(9) of the Insurance Act to be added as a Third Party thereto."

L'arrêt qui porte sur divers aspects du sujet est précisé dans les notes du juge Cartwright de la Cour Suprême du Canada.¹ Nous en extrayons le passage suivant qui tranche la question définitivement, croyons-nous:

"However, I wish to rest my judgment on this point also on the view that the learned trial judge was right in his conclusion that in the circumstances of this case the fact that at the time of the accident the insured automobile was owned by Margaret Jean Campbell in her capacity of executrix was sufficiently established by proof of the judgment of Stewart J., the record in the action of Finlay et al v. Layng and Campbell and the reasons of Stewart J. and that it was unnecessary for counsel for the plaintiffs to call the further evidence which, as a matter of precaution, they did call.

¹ 12 juin 1961.

124 *So long as the judgment of Stewart J. stood (and it was proved that no appeal was taken from it and that the time for appealing had expired) it, read in the light of the pleadings, furnished the best evidence of the nature of the claim asserted against Margaret Jean Campbell in her capacity as executrix for which the judgment had been recovered; and the question whether or not that claim, which had become merged in the judgment, was covered became simply a question of the construction of the terms of the policy. I have already expressed my agreement with the view of the Court of Appeal that on the true construction of the policy the claim was covered."*

L'arrêt est intéressant parce qu'il détermine, une fois pour toutes, croyons-nous, que la police continue d'assurer les exécuteurs et toute personne qui conduit la voiture assurée avec leur permission. C'est le sens du contrat, semble-t-il, qui dans la province de Québec se lit ainsi:

« L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré, sa succession ou ses administrateurs, et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était nommément désignée dans les présentes comme l'Assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'Assuré ou celui d'un membre adulte (autre qu'un chauffeur ou un domestique) de sa maison, conduit personnellement l'automobile, de toute obligation que la loi impose à l'Assuré ou à quelque autre personne susdite en raison de la perte ou du dommage découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans les limites territoriales du Canada ou de la partie continentale des États-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska), ou sur un navire faisant le service entre les ports de ces pays, et résultant de: blessures corporelles (y compris la mort) ou dommages aux biens. »